



Agir pour  
la biodiversité

Monsieur Franck ROBINE  
Préfet de Côte d'Or

**Préfecture de la Côte-d'Or**  
53, rue de la Préfecture  
21041 Dijon cedex

Talant, le 08 janvier 2024

**Objet :** Contribution de la LPO Bourgogne Franche-Comté à l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur les communes d'Antheuil et de Saint-Jean-de-Bœuf (21) comportant treize aérogénérateurs et huit structures de livraison.

Monsieur le Préfet,

Vous trouverez dans ce courrier la contribution de la LPO Bourgogne-Franche-Comté à l'enquête publique ouverte sur la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien comportant treize aérogénérateurs et huit postes de livraison électrique sur les communes d'Antheuil et de Saint-Jean-de-Bœuf (21).

Lutter contre le réchauffement climatique et contribuer à la protection de la biodiversité sont bien deux enjeux majeurs étroitement liés comme cela est rappelé dans la citation introductive du Président de la République dans la Stratégie Nationale pour les Aires Protégées 2030 : « *Je crois très profondément que le combat pour la biodiversité est central et il est indissociable de la lutte contre le réchauffement et le dérèglement climatique car tout se tient et les implications d'un échec d'un côté sont immédiats de l'autre côté.* » (Extrait du discours prononcé par le Président de la République, à l'occasion du lancement de l'Office Français de la Biodiversité le 13 février 2020 à Chamonix) (Ministère de la Transition écologique et al., 2021).

**Notre association est favorable au développement des énergies renouvelables à la condition que les projets présentés soient respectueux de la biodiversité. Ce n'est clairement pas le cas de ce projet qui prévoit l'implantation de treize éoliennes en forêt, au sein d'une aire protégée. Il constitue pour nous une aberration et l'exemple type de ce qu'il ne faut pas faire.**

Ces éoliennes sont prévues pour être implantées à l'intérieur de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR2612001 « *Arrière côte de Dijon et de Beaune* ». Il s'agit d'un site d'intérêt communautaire visant la conservation des oiseaux sauvages dans le cadre du réseau Natura 2000. Il est caractérisé par de grands massifs forestiers entrecoupés de pelouses calcaires, de cultures, de prairies et de barres rocheuses. Il héberge ainsi de nombreuses espèces sauvages et patrimoniales avec de très forts enjeux de conservation.



## Agir pour la biodiversité

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) retenue est également très proche (moins de 400 mètres) de deux sites d'importance régionale pour la préservation des chiroptères : la grotte du Bel-affreux à Antheuil et la grotte de Roche-chèvre sur la commune de Ternant.

De plus, cinq sites repris dans l'APPB FR3800964 « *Corniches calcaires du département de la Côte-d'Or* » se situent à l'intérieur de l'aire d'étude rapprochée.

Cela montre l'intérêt environnemental de la zone pressentie, tant d'un point de vue faunistique que floristique. Il s'agit d'un des sites les plus riches de Côte-d'Or.

Il suffit de lire les avis de la MRAe BFC (Mission Régionale d'Autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté) et du CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature) pour comprendre l'impact qu'aurait ce projet sur l'environnement.

Comme la MRAe et le CNPN, nous considérons qu'il n'y a pas eu de vraie recherche de solution alternative sur une échelle plus importante qui aurait permis d'éviter l'installation de ce parc dans un secteur où les enjeux biodiversité sont très élevés. Nous retenons que les contraintes aéronautiques ou militaires et l'acceptation locale priment sur la préservation de la biodiversité, qui nous semble rester malheureusement une variable d'ajustement.

Ce parc viendrait s'ajouter à celui des Portes de la Côte-d'Or déjà implanté au sein de la ZPS et à plusieurs parcs existants ou à l'étude dans un rayon de 30 km :

- six parcs en service,
- trois parcs autorisés, mais non encore construits,
- et trois en cours d'instruction.

Comme l'a souligné la MRAe dans son avis, l'effet cumulé de toutes ces installations n'a pas été regardé avec suffisamment d'attention.

Nous notons qu'il a fallu attendre l'avis de la MRAe, qui s'étonnait de l'absence de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, pour que le porteur de projet se résolve à en faire une.

Elle porte sur un grand nombre d'espèces :

- 24 d'oiseaux,
- 18 de chauves-souris,
- 4 d'amphibiens,
- 3 de reptiles,
- 2 de papillons.

Le CNPN a prononcé le 19 janvier 2023 un avis défavorable à cette demande. Il convient de rappeler sa conclusion : « *Pour résumer, le projet ne comporte pas de développement permettant d'assurer l'absence d'impacts résiduels après l'application de la séquence-éviter-réduire-compenser, et présente des éléments rédhibitoires pour octroyer une dérogation à la protection stricte des espèces.*

*Aussi, le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation. Si le projet devait se poursuivre, le CNPN exigerait que toute nouvelle démarche visant la construction de ce parc soit soumise à son avis éclairé et scientifique. »*



A la lecture de la réponse faite par le porteur projet à l'avis du CNPN, il nous semble que seuls deux des points soulevés ont été pris en compte :

- un travail engagé avec l'Office national des forêts (ONF) pour le redimensionnement des îlots de sénescence en îlots de minimum trois hectares d'un seul tenant,
- l'augmentation de la fréquence des suivis de mortalités. Néanmoins sur ce point, nous partageons la remarque du CNPN lorsqu'il écrit que *« le suivi de mortalité ne permettra jamais d'évaluer les mortalités de la faune volante, les cadavres étant éjectés généralement bien au-delà des plateformes : la végétation forestière ne permettra pas de les retrouver »*.

Pour le reste, les observations du CNPN restent d'actualité.

Pour autant, il n'a pas été tenu compte de cette demande du CNPN, le porteur de projet préférant mettre ce refus sur le compte d'un parti pris du CNPN sur l'éolien :

*« Aussi, le décalage perceptible entre les échanges tenus lors de la commission et les conclusions de l'avis écrit nous laisse penser que l'analyse n'a pas été aussi aboutie qu'espérée et laisse entendre une prise de position a priori sur l'éolien. »*

**Nous ne pouvons que partager l'analyse et les conclusions du CNPN, y compris concernant la pertinence des mesures de compensation et regretter qu'il n'ait pas été tenu compte de sa demande de revoir le dossier si le projet venait à se poursuivre.**

**Même après application de la séquence ERC (Eviter Réduire Compenser), l'implantation de ce parc aurait pour conséquence une perte incontestable de biodiversité.**

## 1 - Impact sur l'avifaune

---

### 1.1 – Généralités

**Par rapport aux inventaires réalisés, il faut noter que la Chevêchette d'Europe a été observée en 2022 et 2023 au sein de l'aire d'étude rapprochée, à moins de 500 mètres de la ZIP, avec une nidification probable en 2023.** Cela illustre bien le fait que l'habitat est propice à l'installation des petites chouettes de montagne et la réalisation de ce parc se traduirait inmanquablement par la disparition du couple observé, seul couple reproducteur probable de la région.

**Par ailleurs, l'évaluation de l'impact résiduel du projet sur les espèces présentes après application de la séquence ERC est très largement sous-évalué, plus spécialement dans la phase exploitation, avec notamment un risque de collision qui reste important et qui impacterait des espèces à enjeux dont l'état de conservation est mauvais.**

Le porteur de projet considère notamment que les mesures de réduction prévues au point 7.8.3.3. *Réduction des risques de collision pour les oiseaux (MR – E 03)* de la demande de dérogation espèces protégées permettent de considérer l'impact résiduel comme faible et non significatif. **Nous ne partageons absolument pas cette analyse au vu des deux mesures proposées :**

- **Système automatique de détection et de prévention du risque de collision pour l'avifaune**

**Ce type de dispositif permet de réduire le nombre des collisions mais certainement pas d'en éliminer le risque.** C'est malheureusement ce qui s'est passé dans le parc de Bernagues, dans la commune de Lunas (Hérault) qui a fait l'objet d'une décision de justice inédite, largement commentée en fin d'année 2023 suite à la mort de deux aigles royaux et alors que les éoliennes étaient équipées de ce type de dispositif.

Dans ce domaine, le projet de recherche le plus avancé sur le sujet est sans conteste le projet MAPE (« Réduction de la Mortalité Aviaire dans les Parcs Éoliens en exploitation ») dont le portage scientifique est assuré par le Centre d'Écologie Fonctionnelle et Évolutive (CEFE) et le portage administratif et juridique par le Centre National de Recherche Scientifique (CNRS). Il a conduit à la publication de nombreux rapports, guides de bonnes pratiques et applications visant à éprouver ces dispositifs entre 2021 et 2023, en particulier « *Guidelines : Les systèmes de détection-réaction dans les parcs éoliens, un moyen de réduction des mortalités aviaires : Principes et conseils pour une bonne évaluation* » (Corbeau & Besnard, 2021).

On peut y lire : « *Malgré leur mise en place sur certains parcs, des mortalités par collision sont toujours constatées sur certains parcs équipés. Cette persistance des mortalités pose la question de l'efficacité de ces dispositifs à réduire de manière « significative » les mortalités. De fait, aucune étude globale et précise sur les systèmes de détection-réaction n'a été réalisée afin d'évaluer leurs performances et leur efficacité. Ces dispositifs ont cependant fait l'objet de diverses évaluations réalisées par les fournisseurs de système eux-mêmes, par des bureaux d'études mandatés par les opérateurs de certains parcs, mais aussi, dans quelques cas, par des ONGs ou agences gouvernementales.*

*Malgré ces évaluations, il est difficile de tirer des conclusions claires sur l'efficacité de ces dispositifs. En effet, elles reposent sur une grande diversité de protocoles, qui, par leur hétérogénéité, ne rendent pas possible une étude comparative de l'efficacité de ces systèmes de détection-réaction. De plus, ces tests sont principalement réalisés dans des conditions de détection optimale (y compris dans les études publiées dans des revues internationales, voir par exemple McClure et al 2018), souvent avec de faibles tailles d'échantillons qui ne permettent pas d'apprécier les incertitudes des chiffres avancés (incertitudes qui sont d'ailleurs rarement quantifiées dans les rapports d'étude que nous avons pu consulter) et parfois avec des protocoles qui ne sont pas adaptés (variables mesurées pas en adéquation avec le fonctionnement des systèmes, évaluation uniquement d'une partie des étapes de fonctionnement, répétitions trop peu nombreuses, utilisations de méthodes d'analyses statistiques non adaptées, etc.). Dans un certain nombre de retours d'expérience ou d'études que nous avons pu consulter, les protocoles ayant permis d'évaluer les performances de ces systèmes ne sont souvent pas décrits ou pas décrits avec suffisamment de précision (méthode statistique, taille d'échantillon, incertitudes, répétabilité des mesures, etc.) pour permettre d'apprécier leur robustesse.*

[...]

*L'ensemble de ces facteurs conduit à des estimations très peu fiables qui rendent particulièrement difficile la mise en évidence d'une différence significative (au sens statistique) des estimations de mortalités avant/après installation des systèmes de détection, même lorsque cette différence existe. »*



## Agir pour la biodiversité

**L'étude bibliographique réalisée dans le cadre du projet MAPE est donc formelle : la mise en œuvre du dispositif de type Dtbird ne garantit en rien une absence de mortalité.**

**De plus, il est à noter que le porteur de projet n'indique pas précisément le système qui sera mis en place et, de fait, ne peut donner la moindre indication sur la performance de ce système.**

**Pour notre association, même avec ce dispositif, le risque de collision subsiste de façon indéniable et reste suffisamment caractérisé. La demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégée est donc très incomplète (voir point 1.3). Parmi les espèces absentes, certaines espèces ne comptent que quelques individus à l'échelle de la Côte-d'Or ou de la région et leur destruction nuirait gravement à l'état de conservation de leurs populations.**

- **Arrêt des éoliennes lors de vols à risque des jeunes Faucons pèlerins**

Le porteur de projet reconnaît que le système de détection mis en place ne pourra pas être efficace vis-à-vis de cette espèce, qui atteint en chasse des vitesses très importantes.

Nous ne comprenons pas pourquoi il considère que le risque se limite à la période d'envol des jeunes. Le risque existe également pour les individus adultes dont la perte engendrerait un double impact au titre de la population reproductrice mais également des jeunes dépendants.

Certes, les jeunes sont plus sensibles au risque de collision en phase d'émancipation car ils explorent les territoires environnants mais le risque est également bien présent pour individus adultes qui ont des territoires de chasse importants.

Le système décrit pour limiter la mortalité des jeunes ne nous semble absolument pas fiable. Par ailleurs, vous comprendrez que les suivis réalisés par les bénévoles de notre association n'ont absolument pas vocation à être utilisés dans ce cadre.

**Pour notre association le risque de mortalité par collision reste entier pour cette espèce tant pour les adultes que pour les jeunes.**

### **1.2 - Point par espèce**

Parmi les espèces présentant les enjeux les plus forts, on peut citer :

#### **Le Circaète Jean-le-Blanc**

Le statut de conservation de cette espèce est évalué « en danger » sur la Liste rouge régionale et sa population est estimée à un peu plus de 34 couples en Bourgogne (Abel, 2017) et une douzaine seulement en Côte-d'Or (Abel, 2009). Il s'agit d'une des espèces ayant conduit à la création de la ZPS « *Arrière-Côte de Dijon et de Beaune* ». Les 16 observations faites lors d'un suivi réalisé en 2021



montrent que l'espèce utilise régulièrement les milieux ouverts situés entre la ZIP et le village de Saint-Jean-de-Bœuf.

Contrairement à ce qu'indique le porteur de projet dans la réponse à la MRAe (page 39), nous pensons que quatre des observations réalisées lors de ce suivi, le matin en période de reproduction suggèrent une aire de nidification dans le secteur nord-est de la ZIP. Par ailleurs, le fait que la prospection effectuée par drone n'ait pas permis de détecter la présence de nids, n'a que peu de valeur car même en utilisant un drone, il est très difficile de localiser les nids.

Il nous semble utile de rappeler que parmi toutes les espèces d'oiseaux, il a été calculé que les rapaces diurnes (accipitridés et falconidés) constituaient le taxon le plus vulnérable aux collisions avec les éoliennes (Thaxter et al., 2017). Le Circaète Jean-le-Blanc fait même partie, selon cette même étude, du percentile 90 % les plus élevés des espèces les plus vulnérables au risque de collision avec une valeur prédite à 0,149 collision par turbine et par an (Thaxter et al., 2017).

A l'échelle européenne, 74 cas de mortalité imputables à l'éolien sont documentés (Dürr, 2023). **En raison de cette sensibilité à l'éolien et son indice de rareté dans la région Bourgogne-Franche-Comté, le Circaète Jean-le-Blanc présente un niveau d'enjeu en période de reproduction évalué comme fort.**

Par ailleurs, la mesure d'accompagnement « *Amélioration et conservation des zones de chasse du Circaète Jean-le-Blanc (MA – 06)* » reste très floue dans son contenu, dans les effets attendus et dans la mesure de son efficacité.

### **L'Aigle botté**

Cette espèce est également bien connue dans ce secteur avec cinq observations autour de la zone d'étude : quatre dans la partie sud, une dans la partie nord, toutes dans la zone d'implantation prévue ou à quelques centaines de mètres. En 2021, l'Aigle botté a été observé au sein de l'aire d'étude immédiate à environ 1 km du premier mât prévu pour être installé. Le nombre de couples présents en Côte-d'Or est compris dans une fourchette allant de six à quinze couples (Gentilin, 2017).

Comme pour le Circaète Jean-Le-Blanc, les enjeux sont forts pour cette espèce et la mise en place d'un système de détection/prévention avec les limites que nous avons présentées précédemment ne permet pas de considérer le risque résiduel comme faible et non significatif comme l'indique le porteur de projet dans la réponse à la MRAe (Page 44).

### **Le Faucon pèlerin**

Cinq couples sont concernés par le projet dont deux qui se reproduisent à moins de trois kilomètres de la première éolienne (couple de Saint-Jean-de-Bœuf et Veuvev-Sur-Ouche), soit dans un rayon de sensibilité considéré comme très fort en période de reproduction, (LPO BFC, 2021) ainsi que trois autres à moins de six kilomètres (un à Arcenant et deux à Bouilland), soit dans un rayon de sensibilité considéré comme fort. Avec cinq couples présents dans l'aire d'étude rapprochée, c'est un quart des vingt couples connus en Côte-d'Or en 2023 qui est concerné par ce projet.



## Agir pour la biodiversité

Cette espèce est classée vulnérable. Contrairement à ce que dit le porteur de projet, après une période d'expansion, nous constatons maintenant une stagnation, et même depuis quelques années, une nette régression de ses effectifs.

Le porteur de projet reconnaît que le système de détection mis en place ne pourra pas être efficace vis-à-vis du Faucon pèlerin, qui atteint en chasse, des vitesses très importantes.

Comme indiqué ci-dessus, les mesures prévues au point « 7.8.3.3. Réduction des risques de collision pour les oiseaux (MR – E 03) » ne sont absolument pas fiables.

**Pour notre association le risque de mortalité par collision reste entier pour cette espèce tant pour les adultes que pour les jeunes et l'état de conservation de ses populations ne peut être considéré comme satisfaisant.**

### L'Autour des palombes

L'espèce est également connue dans ce secteur avec des nidifications certaines à quelques centaines de mètres de la zone d'étude.

### La Bondrée apivore

Ce rapace fréquente ces massifs forestiers et s'y reproduit très probablement (parades nuptiales observées au nord et au sud de la zone). L'espèce a été observée à 12 reprises dans la zone en 2021. Parmi ces 12 observations, sept se situent dans l'aire d'étude immédiate des 2 km autour de la ZIP et l'une d'entre elles relate une nidification probable à environ 1 km d'un projet de mâât (limite sud-ouest de la ZIP).

### Le Grand-duc d'Europe

Le territoire vital d'au moins un couple est concerné par le projet, partie sud, avec une aire de reproduction située à environ 3 km du projet. La sensibilité à l'éolien retenue pour cette espèce est considérée comme très forte dans un rayon de 3 kilomètres et comme forte dans un rayon de 5 kilomètres (LPO BFC, 2021).

Par ailleurs, le risque de collision est également très présent pour les jeunes issus de reproduction de couples nichant au sein de l'aire d'étude rapprochée.

Cet oiseau est donc sensible à l'éolien et aucune mesure d'évitement et de réduction ne vient supprimer le risque de collision. Le dispositif de détection/prévention n'est d'ailleurs pas prévu pour fonctionner durant la période nocturne, augmentant ainsi le risque.

### La Chevêchette d'Europe

Cette espèce d'apparition récente et rarissime dans le département, a été contactée à plusieurs reprises en 2022 et 2023 avec une nidification probable en 2023 à l'intérieur de l'Aire d'Etude Immédiate, très proche de la ZIP. Il s'agit de la seule donnée de reproduction probable de l'espèce en



## Agir pour la biodiversité

Côte-d'Or. Celle-ci vient confirmer l'attrait exceptionnel des massifs forestiers concernés par le projet et notamment la partie Nord.

Malgré les mesures prévues dans le cadre de la séquence Eviter et Réduire, il est très probable que cette espèce, sensible au dérangement, désertera le secteur.

Cette espèce ne figure pas dans la demande de dérogation et la disparition des individus observés en 2023 nuirait gravement à l'état de conservation des populations.

### **La Nyctale de Tengmalm (ou Chouette de Tengmalm)**

Un couple a été détecté en 2017 à moins d'1 kilomètre du site des « Grands communaux » (Commune Gergueil à proximité du lieu-dit « Combe à l'Abîme »). Cette espèce est au bord de l'extinction en Bourgogne, le projet d'extension du parc éolien représenterait, s'il avait lieu, une perte d'habitat et un dérangement pour cette espèce qui pourrait lui être fatal. Soulignons qu'entre 1978 et 1987, le massif forestier pressenti pour l'installation des futures éoliennes était un des bastions de cette petite chouette des montagnes en Côte-d'Or après les massifs forestiers du Châtillonnais (Détroit, 2017). Entre 2004 et 2008, au moins un individu était recensé chaque année dans ce secteur particulièrement favorable à sa présence. La dernière observation de 2017 avec un couple observé dans une loge (site de nidification dans un arbre) pourrait laisser supposer la reconquête de ce secteur par cette espèce rarissime dans notre département et en Bourgogne.

Si l'état des populations nationales et internationales permet à cette espèce de coloniser des territoires en bordure de son aire de répartition habituelle, nul doute que la ZIP fera partie des secteurs qu'elle cherchera à fréquenter. C'est ce qu'elle a fait par le passé et les cycles d'expansion géographique sont bien documentés chez cette chouette.

### **Les Pics**

Trois espèces de Pics inscrites à l'Annexe 1 de la Directive Oiseaux occupent la zone d'implantation prévue avec plusieurs dizaines d'observations de pics disponibles dans la base de données de la LPO. Le plus rare, le Pic cendré, fréquente la partie nord. Le Pic mar et le Pic noir fréquentent l'ensemble de la zone, qu'il s'agisse de boisements de combe ou de plateau. Le Pic épeichette est également bien présent dans toute la zone.

### **Cigogne noire**

Bien que la majorité de la population départementale de Cigogne noire se situe au nord (région naturelle du Châtillonnais), l'espèce s'est déjà reproduite plus au sud, entre la vallée de l'Ouche et le massif du Morvan. Il s'agit d'une espèce à grand territoire, qui peut parcourir jusqu'à 20 km pour trouver des zones d'alimentation favorables (zones humides, ruisseaux de tête de bassin, etc.). La vallée du Rhoin au sud-est et la vallée de l'Ouche à l'Ouest sont des zones de gagnage régulièrement fréquentées. Depuis le début d'année, quatre observations de Cigogne noire ont été rapportées au sein de l'aire d'étude rapprochée, dont l'une mentionne un individu traversant la ZIP durant la période de reproduction (axe nord-sud au niveau de la route reliant Saint-Jean-de-Boeuf à Détain-et-Bruant).

**Enfin, ce secteur est très régulièrement fréquenté par d'autres espèces inscrites à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux** : le Milan royal (en migration notamment mais également nicheur à l'ouest du projet), le Milan noir (en migration et en période de reproduction pour l'alimentation), l'Alouette lulu (nicheuse), la Pie-grièche écorcheur (nicheuse), etc.

### 1.3 - Espèces reprises dans la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées

Compte-tenu des points 1.1 et 1.2, nous considérons que la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'individus ou d'habitat d'espèces protégées est très incomplète. **De manière étonnante, la plupart des espèces à fort enjeux n'y sont pas reprises alors que leur présence est attestée dans la zone et que les risques de collision ou de dérangement restent suffisamment caractérisés, après prise en compte des mesures proposées, pour éviter et réduire l'impact du projet :**

- Circaète Jean Le Blanc,
- Aigle botté,
- Cigogne noire,
- Milan royal,
- Milan noir,
- Bondrée apivore,
- Autour des palombes,
- Grand-Duc d'Europe,
- Chevêchette d'Europe.

Dans son étude d'impact, le porteur de projet fait référence à une étude réalisée par la LPO en 2017 « *Le parc éolien français et ses impacts sur l'avifaune* » omettant de reprendre deux des conclusions de cette étude (Marx, 2017) :

- *La mortalité directe due aux éoliennes est au moins deux fois plus importante dans les parcs situés à moins de 1 000 m des Zones de Protection Spéciale (zones Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux).*
- *Elle y affecte bien plus qu'ailleurs les espèces inscrites à l'annexe 1 de la Directive oiseaux mais également celles considérées comme menacées sur la liste rouge des oiseaux de France Métropolitaine.*

Comme le souligne le CNPN, l'implantation en forêt ne permettra pas d'évaluer de manière fiable (nombre d'individus mais aussi espèces concernées) les mortalités de la faune volante.

## 2 – Impact sur les chiroptères

---

L'implantation d'un parc éolien en forêt ne respecte pas les recommandations PNUE/EUROBATS (Accord sur la conservation des populations de chauve-souris européennes) : « *les éoliennes ne doivent pas être installées dans les forêts, quelles que soient les essences, ni à une distance inférieure à 200 m, compte tenu du risque qu'implique ce type d'emplacement pour toutes les chauves-souris* » (Rodrigues et al., 2006, 2014). Il convient d'ailleurs de noter sur ce point qu'une étude récente montre le manque de volontarisme dans le respect de ces prescriptions au niveau de la région



## Agir pour la biodiversité

Bourgogne-Franche-Comté. En effet, 70% des éoliennes installées après 2008 dans la région ne sont pas conformes à ces recommandations (Barré et al., 2022).

Les orientations données par la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères (SFPEM) vont également dans ce sens et elle considère que « *les parcs où des éoliennes survolent des éléments arborés (bocages, boisements) ou des zones humides (rivières, plans d'eau), milieux très favorables à l'activité des chauves-souris, sont aussi parmi les plus mortifères.* » (Groupe Chiroptères de la SFPEM, 2016)

Ce secteur représente un habitat favorable à de nombreuses espèces forestières à forts enjeux de conservation. Le défrichement de 9,96 hectares de forêt (chiffre issu de la demande de défrichement mais 12,11 hectares si on fait la somme des surfaces reprises aux pages 472 et 473 de l'étude d'impact) va donc se traduire par une perte directe d'habitats pour ces espèces. Il convient également de noter que les éoliennes peuvent générer une diminution de l'attractivité des habitats alentours pour les chiroptères, cet effet ayant été détecté jusqu'à 1 km des éoliennes, et ce, tant pour les espèces forestières que de haut vol (Barré et al., 2018).

Par ailleurs, l'installation d'éoliennes est également à éviter à proximité des tous gîtes utilisés par des espèces sensibles à l'éolien (hibernation, mise-bas, transit et site d'accouplement). C'est pourtant ce que prévoit ce projet qui, outre son implantation en forêt, prévoit l'installation d'éoliennes à moins de 500 m de cavités d'intérêt régional présentant une activité nocturne en fin d'été et automne lors de la période de « swarming ». Ce projet comporte donc un risque important et inacceptable de collision, de barotraumatisme et de désaffectation de ces sites essentiels pour la protection des chiroptères.

Dans une étude réalisée en mars 2020, la Société d'Histoire Naturelle d'Autun (SHNA) qui a la meilleure connaissance des chiroptères dans le département indiquait que : « *les résultats des inventaires acoustiques sur la zone d'implantation potentielle montrent une forte diversité de chauves-souris avec 16 espèces identifiées dont 11 avec un statut de conservation défavorable. La grande majorité est sensible aux collisions et à la perte de terrains de chasse avec une forte activité relevée.* »

*L'implantation d'éoliennes dans cette zone forestière est un risque fort pour les populations locales de chauves-souris (20 espèces connues) et notamment pour les pipistrelles, noctules, murins, oreillards, Minioptère de Schreibers et Barbastelle d'Europe. »*

**Dans son avis, le CNPN confirme que le bridage proposé est trop léger.** Cela se traduira par la destruction d'individus d'espèces dont les populations sont déjà en très fort déclin. Ainsi, dans les espèces reprises dans la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, on trouve des espèces qui ont connu une chute dramatique de leur effectif entre 2006 et 2019 (Bas et al., 2020):

- La Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) : - 30%
- La Noctule commune (*Nyctalus noctula*) : - 88%
- La Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) : - 46%

Comme pour l'avifaune, des exemples récents montrent l'écart entre les impacts jugés comme faibles par les porteurs de projets et la réalité. C'est le cas du parc éolien de Lanouée (56), implanté lui-aussi en forêt et mis en service en service en février 2023 malgré l'opposition des associations de



protection de l'environnement. Les premiers mois de fonctionnement se sont traduits par une mortalité catastrophique de chiroptères.

### **3 – Autres taxons**

L'inventaire des reptiles nous paraît très pauvre compte des milieux concernés. Seuls l'Orvet fragile, le Lézard à deux raies et le Lézard des Murailles ont été recensés. Il nous semble étonnant que la Couleuvre d'Esculape et la Couleuvre verte et jaune relativement fréquentes en Côte-d'Or ne soient pas mentionnées dans l'aire d'étude rapprochée. Après consultation de notre base de données, des observations récentes existent sur au moins l'une des deux communes et certains habitats concernés par le projet leurs sont favorables. La Coronelle lisse a été observée en 2022 par un de nos adhérents sur Jean-de-Bœuf. Cette espèce moins « ubiquiste » que ses deux consœurs doit également trouver des habitats favorables à sa présence dans la zone d'étude.

### **4 – Autres observations**

S'agissant de la caractérisation des zones humides, le porteur de projet précise page 123 de l'étude d'impact que : « *La délimitation fine des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement repose quant à elle sur les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié et de la note technique du 26 juin 2017. Pour répondre à ces critères, une zone humide est caractérisée par la présence simultanée de sols hydromorphes et, si elle est spontanée, d'une végétation hygrophile, pendant au moins une partie de l'année.* »

Sur cette base, les inventaires naturalistes réalisés par Thema Environnement n'ont mis en évidence aucun habitat biologique humide au sein de la ZIP hormis une mare temporaire au lieu-dit Puits Mathey, au Nord-Est d'Antheuil.

Nous ne partageons pas les critères retenus pour la caractérisation des zones humides. Depuis la loi 2019-774 du 24 juillet 2019, une zone humide est identifiée par le caractère alternatif des deux critères qui sont les sols hydromorphes ou les plantes hygrophiles.

### **5 – Conclusion**

**Nous considérons que l'étude d'impact présentée sous-évalue très fortement les incidences négatives que ce projet aurait sur la biodiversité.**

**Si le porteur de projet n'a pas ménagé ses efforts pour démontrer l'indémontrable, il reste évident que sa mise en œuvre se traduirait immanquablement au terme de la séquence ERC par des impacts résiduels importants pour la biodiversité :**

- avec la perte d'habitats très favorables et présentant des conditions propices au retour ou à la restauration de population d'espèces emblématiques tant au niveau de l'avifaune que des chiroptères,
- avec un dérangement qui poussera certaines espèces à quitter la zone comme la Chevêchette d'Europe,
- avec un risque de mortalité par collision réel pour des espèces longévives et ayant aujourd'hui des effectifs se limitant à quelques dizaines d'individus, voire moins.

**Cela reviendrait de fait à réduire la superficie de la Zone Natura 2000.**



**Agir pour  
la biodiversité**

**La demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'individus ou d'habitat d'espèces protégées ne reprend pas certaines espèces répondant pourtant aux conditions fixées par la décision du Conseil d'Etat du 09 décembre 2022 :**

- La présence d'un spécimen appartenant à une espèce protégée a bien été constatée dans la zone du projet.
- Il existe un "*risque suffisamment caractérisé*" au regard des mesures d'évitement et de réduction proposées.

**Assez curieusement, il s'agit d'espèces pour lesquelles la dérogation nuirait clairement au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et donc pour lesquelles une dérogation ne pourrait être accordée.**

**En conclusion, notre association est donc totalement opposée à ce projet qui, s'il était mis en œuvre, aurait un impact très lourd et inacceptable sur la biodiversité. La démarche ERC ne permet en aucun cas de garantir l'absence de perte nette, voire d'un gain de biodiversité conformément aux dispositions de l'article L. 163-1.-I du Code de l'environnement.**

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à cette contribution, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération.

Georges RISOUD

Délégué Général Côte-d'Or  
Vice-Président LPO Bourgogne-Franche-Comté



## **Bibliographie**

- Abel, J. (2009). Le Circaète Jean-le-Blanc *Circaetus gallicus* en Bourgogne : Distribution et effectif, synthèse des connaissances acquises sur l'Arrière-Côte de Dijon et de Beaune. *Le Tiercelet info*, 18, 56-67.
- Abel, J. (2017). Circaète Jean-le-Blanc. In EPOB, *Atlas des Oiseaux nicheurs de Bourgogne: Vol. Hors-série 15* (p. 122-125).
- Barré, K., Froidevaux, J. S. P., Leroux, C., Mariton, L., Fritze, M., Kerbiriou, C., Le Viol, I., Bas, Y., & Roemer, C. (2022). Over a decade of failure to implement UNEP/EUROBATS guidelines in wind energy planning : A call for action. *Conservation Science and Practice*, 4(11), e12805.  
<https://doi.org/10.1111/csp2.12805>
- Barré, K., Le Viol, I., Bas, Y., Julliard, R., & Kerbiriou, C. (2018). Estimating habitat loss due to wind turbine avoidance by bats : Implications for European siting guidance. *Biological Conservation*, 226, 205-214.  
<https://doi.org/10.1016/j.biocon.2018.07.011>
- Bas, Y., Roemer, C., & Julien, J.-F. (2020). *Bat population trends*. Team-Chiro.  
<https://croemer3.wixsite.com/teamchiro/population-trends?lang=fr>
- Corbeau, A., & Besnard, A. (2021). *Les systèmes de détection-réaction dans les parcs éoliens, un moyen de réduction des mortalités aviaires : Principes et conseils pour une bonne évaluation*.  
<https://mape.cnrs.fr/wp-content/uploads/2021/12/Corbeau-Besnard-MAPE-2021-Principes-et-conseils-pour-une-bonne-evaluation-des-sytemes-de-detection-reaction.pdf>
- Détroit, C. (2017). Chouette de Tengmalm. In EPOB, *Atlas des Oiseaux nicheurs de Bourgogne: Vol. Hors-série 15* (p. 138-141).
- Dürr, T. (2023). *Vogelverluste an Windenergieanlagen / bird fatalities at windturbines in Europe*.  
<https://lfu.brandenburg.de/lfu/de/aufgaben/natur/artenschutz/vogelschutzwarte/arbeitschwerpunkt-entwicklung-und-umsetzung-von-schutzstrategien/auswirkungen-von-windenergieanlagen-auf-voegel-und-fledermaeuse/>
- Gentilin, C. (2017). Aigle botté. In EPOB, *Atlas des Oiseaux nicheurs de Bourgogne: Vol. Hors-série 15* (p. 138-141).
- Groupe Chiroptères de la SFEPM. (2016). *Diagnostic chiroptérologique des projets éoliens terrestres— Actualisation 2016 des recommandations SFEPM, Version 2.1 (février 2016)* (p. 33 + annexes). Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères.  
[https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/20160201\\_diagnostic\\_V2.1.pdf](https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/20160201_diagnostic_V2.1.pdf)
- LPO Bourgogne-Franche- Comté. (2021). *Avifaune et éolien en Bourgogne-Franche-Comté. Outils d'aide à l'identification des enjeux. Volet reproduction et hivernage*. Juin 2021. Fiches espèces.



Agir pour  
la biodiversité

- Marx, G. (2017). *Le parc éolien français et ses impacts sur l'avifaune*. [https://eolien-biodiversite.com/IMG/pdf/eolien\\_lpo\\_2017.pdf](https://eolien-biodiversite.com/IMG/pdf/eolien_lpo_2017.pdf)
- Ministère de la Transition écologique, Ministère de la mer, & Office français de la biodiversité. (2021). *Stratégie nationale pour les aires protégées 2030*. [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/DP\\_Biotope\\_Ministere\\_strat-aires-protégees\\_210111\\_5\\_GSA.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/DP_Biotope_Ministere_strat-aires-protégees_210111_5_GSA.pdf)
- Rodrigues, L., Bach, L., Biraschi, L., Dubourg-Savage, M.-J., Goodwin, J., Harbusch, C., Hutson, T., Ivanova, T., Lutsar, L., & Parsons, K. (2006). *Wind Turbines and Bats : Guidelines for the planning process and impact assessments (Annex1 to Resolution 5.6, Version 1.0)*. [https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/pdf/Meeting\\_of\\_Parties/MoP5\\_Record\\_A\\_nnex9\\_Res5\\_6\\_wind\\_turbines\\_incl\\_tables.pdf](https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/pdf/Meeting_of_Parties/MoP5_Record_A_nnex9_Res5_6_wind_turbines_incl_tables.pdf)
- Rodrigues, L., Bach, L., Dubourg-Savage, M.-J., Branko Karapandža, D. Kovac, Thierry Kervyn, Jasja Dekker, Andrzej Kepel, Bach, A., Collins, J., Harbusch, C., Park, K., Micevski, B., & Minderman, J. (2014). *Guidelines for consideration of bats in wind farm projects*. UNEP/EUROBATS.
- Thaxter, C. B., Buchanan, G. M., Carr, J., Butchart, S. H. M., Newbold, T., Green, R. E., Tobias, J. A., Foden, W. B., O'Brien, S., & Pearce-Higgins, J. W. (2017). Bird and bat species' global vulnerability to collision mortality at wind farms revealed through a trait-based assessment. *Proceedings of the Royal Society B: Biological Sciences*, 284(1862), 20170829. <https://doi.org/10.1098/rspb.2017.0829>